



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Commission
océanographique
intergouvernementale

Résolution XXIX-1

Décennie internationale (des Nations Unies) des sciences océaniques pour le développement durable¹

La Commission océanographique intergouvernementale,

Rappelant l'adoption du Programme 2030 et de ses Objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 14 visant à « conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable »,

Rappelant également le rôle transversal des sciences océaniques dans l'ODD 14, en particulier la cible 14.a qui appelle notamment les États membres à « approfondir les connaissances scientifiques, renforcer les moyens de recherche et transférer les techniques marines, conformément aux *Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines [CPTTM] [...] »*, ainsi que le rôle d'organisme responsable confié à la COI concernant l'ODD 14, en particulier pour les cibles 14.3 et 14.a,

Notant le rôle que joue la COI en fournissant aux États membres un appui technique et scientifique en vue de la réalisation des engagements du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Gardant à l'esprit l'« Appel à l'action » adopté à New York en juin 2017 lors de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 14 (Conférence des Nations Unies sur les océans), notamment en ce qui concerne la nécessité d'approfondir encore la recherche scientifique marine et d'encourager l'innovation scientifique et technologique afin de promouvoir une prise de décisions fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles (paragraphe 10 et 13 (f)),

Rappelant en outre les engagements volontaires pris par la COI en faveur de la Conférence des Nations Unies sur les océans et de son suivi, notamment en ce qui concerne une décennie internationale des sciences océaniques pour le développement durable (#OceanAction 15527),

Considérant les cadres convenus au niveau international tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (PEID) (Orientations de Samoa) et l'Accord de Paris conclu dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Consciente de la nécessité de combler les lacunes existantes en matière de connaissances océanographiques et de mettre en place un cadre mondial multipartite pour des actions et une coopération concertées en faveur de la recherche océanique, de ses applications et de ses liens avec l'élaboration de politiques, des observations et services continus, ainsi que du développement des capacités correspondant conformément au CPTTM de la COI, en vue de la réalisation du Programme 2030,

¹ Résolution adoptée le 29 juin 2017 par l'Assemblée de la COI à sa 29^{ème} session, Paris, 21–29 juin 2017

Prenant en considération le document IOC/EC-XLIX/2 Annexe 9 Rev. intitulé « Contribution à l'avenir de la COI – Feuille de route directrice », ainsi que son Appendice II (Note conceptuelle : une deuxième décennie internationale de l'exploration océanique (intégrée), 2021–2030), présentés au Conseil exécutif de la COI à sa 49^{ème} session,

Rappelant la décision EC-XLIX/5, par laquelle le Conseil exécutif de la COI a souscrit à la ligne de conduite proposée dans la « Feuille de route », y compris la note conceptuelle pour une deuxième décennie internationale,

Ayant examiné les documents IOC-XXIX/2 Annexe 9 et IOC/INF-1341 Rev. Prov.,

Approuve la proposition concernant une décennie internationale des sciences océaniques pour le développement durable (ci-après dénommée « la Décennie ») qui couvrirait la période 2021–2030 et aurait pour objectifs préliminaires :

- (i) d'encourager la coopération internationale sur les besoins en sciences marines nécessaires à la mise en œuvre du Programme 2030 ;
- (ii) de comprendre l'impact des facteurs de stress cumulatifs et de rechercher des solutions durables pour préserver les bienfaits de l'océan ;
- (iii) de partager les connaissances et de renforcer les capacités de recherches interdisciplinaires en sciences marines, générant ainsi des avantages pour tous les États membres, en particulier les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA) ;
- (iv) d'approfondir les connaissances quantitatives sur la dynamique des océans, les écosystèmes et leur contribution à la société, pour toute la colonne océanique, de la surface au fond des océans, et du point de vue des forçages naturels et anthropiques ;
- (v) de compléter la cartographie du plancher océanique et de ses ressources pour en assurer la gestion durable ;

Prie le Secrétaire exécutif de la COI :

- (i) de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies pour examen à sa 72^{ème} session en vue de la proclamation de la Décennie sous l'égide des Nations Unies pour la période 2021–2030, et de proposer que la COI en soit la coordinatrice ;
- (ii) de porter la présente résolution à l'attention de la Directrice générale de l'UNESCO en vue de l'inscription d'un point spécifique concernant la Décennie à l'ordre du jour de la Conférence générale de l'UNESCO pour examen et éventuelle adoption à sa 39^{ème} session (Paris, 30 octobre – 14 novembre 2017) ;
- (iii) d'encourager les principaux organismes et programmes des Nations Unies, les organisations scientifiques et universitaires internationales, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes intéressées à s'associer à la Décennie, à en affiner les objectifs et les effets escomptés, ainsi qu'à élaborer un projet de plan de mise en œuvre, pour examen par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2019 ;
- (iv) de présenter au Conseil exécutif de la COI, à sa 51^{ème} session, un rapport d'étape à ce sujet ;

Prie instamment les États membres d'exprimer leur soutien en faveur d'une proclamation de la Décennie sous l'égide des Nations Unies ainsi que de contribuer à l'élaboration du plan de mise en œuvre de la Décennie ;

Prie en outre instamment les États membres de verser des contributions volontaires pour la mise en œuvre de la Décennie, de préférence sur le Compte spécial de la COI, ainsi que de fournir un appui en nature sous la forme de détachements de personnel auprès du Secrétariat.
